

GUIDE DE RÉFÉRENCE POUR ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX EXTÉRIEURS



Sous réserve de l'autorisation des services concernés, la Ville de Saguenay autorisera la tenue de l'événement mentionné ci-dessus aux conditions suivantes, selon les codes, les normes et les règlements en vigueur.

Partie 1- Documents que nous devons avoir en main

- 1.1 Vous devez nous faire parvenir un plan d'aménagement à l'échelle de l'ensemble du site où a lieu l'événement (disposition générale de tente, chapiteau, structure gonflable, kiosque, scène, etc.) avec toutes ses commodités, et ce, au moins **trente (30) jours** à l'avance;
- 1.2 Vous devez faire la demande de tous les permis requis par le Service de sécurité incendie au moins **quinze (15) jours** avant la tenue de l'événement.
Exemple : *Feu de joie, pièces pyrotechniques, feu d'artifice, etc.*

Partie 2- Accès réservé au Service de sécurité incendie

- 2.1 Lorsqu'une cour, une voie privée ou une rue est fermée à la circulation des véhicules, un couloir d'au moins 6m (20'-0") de largeur sur une hauteur d'au moins cinq 5m (16'-5") doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence;
↳ *Réf : Articles 3.2.5.6.a) et c) du CCQ 2010.*
- 2.2 Les organisateurs doivent prévoir du personnel de sécurité en nombre suffisant qui sera identifié et possèdera un moyen de communication pour toute la durée de l'événement.
- 2.3 Des responsables doivent être présents en tout temps à chaque barrière pour assurer leur enlèvement afin de permettre le passage des véhicules d'urgence.
- 2.4 Entretien des accès
 - 2.4.1 Les rues, cours et voies privées prévues pour les véhicules d'urgence doivent être maintenues en bon état afin d'être utilisables en tout temps;
↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.5.1.5.1)*
 - 2.4.2 Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules d'urgence et des affiches doivent signaler cette interdiction;
↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.5.1.5.2)*
- 2.5 Dégagement du matériel incendie
 - 2.5.1 L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 m (5'-0") pour les pompiers et leur équipement. De plus, tous les raccordements nécessaires au Service de sécurité incendie, telles que les bornes d'incendie doivent être visibles et facilement accessibles;
↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 37 Alinéa 6.4.1.2.4)c)*
 - 2.5.2 Un rayon de dégagement d'au moins 1,5m (5'-0") doit être laissé libre de tout obstacle autour des bornes d'incendie;
↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 38 Alinéa 6.4.4.1.1).*
 - 2.5.3 Les entrées de gaz doivent être libres d'obstruction;
↳ *Réf : annexe D D.1C de la norme CAN/CSA-B149.1-05.*

Partie 3- Exigences pour les tentes, chapiteaux, marquises et structures gonflables

- 3.1 Les tentes, chapiteaux, abris et structures gonflables doivent répondre aux exigences de la norme CAN/ULC-S109-M ou NFPA-701. Les certificats doivent être disponibles sur place;
 ↪ *Réf : article 3.1.6.5.1) du CCQ 2010.*
- 3.2 Les tentes et les structures gonflables dont la capacité prévue est supérieure à mille personnes doivent comporter un système d'alarme incendie et un réseau de communication. Avec l'approbation du Service de sécurité incendie, un système plus simple peut être approuvé. Une personne responsable doit être attribuée à la détection des feux, aux mesures de sécurité et elle doit superviser les lieux pour assurer que les moyens d'évacuation demeurent libres d'obstruction et que les règlements de l'autorité compétente soient respectés ;
 ↪ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.9.3.5. et article 2.9.3.4.*
- 3.3 Chaque structure doit être munie d'au moins un extincteur portatif de type « 2A-10 BC » à moins que l'inspecteur en incendie le juge autrement. Selon la dimension des structures ou tout autre risque jugé par l'inspecteur, d'autres extincteurs portatifs peuvent être requis;
 ↪ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.1.5.1.1) et 2.1.5.1.2)*
- 3.4 Il est interdit de fumer ou d'utiliser des dispositifs à flamme nue dans les tentes, chapiteaux, abris, structures gonflables, etc., occupés par le public;
 ↪ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.9.3.3.1)*
- 3.5 Le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien des animaux sont interdits dans une tente ou une structure gonflable. Toutefois, la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide;
 ↪ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.9.3.2.1)*
- 3.6 L'indice de propagation de la flamme des cloisons ou des écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques, doit être au plus celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition utilisé à l'endroit où sont placés ces cloisons ou écrans;
 ↪ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.3.1.2.1)*
- 3.7 Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués;
 ↪ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 27 Alinéa 2.7.1.6.1)*
- 3.8 L'implantation d'un chapiteau **non ignifugé** de 3 m X 3 m (10' X 10') pourra être autorisée aux conditions suivantes :
- En aucun cas, il ne pourra être implanté à moins de 3 m (10'-0") d'un bâtiment permanent;
 - Un dégagement de 3 m (10'-0") minimum de tout autre élément physique doit être respecté;

- Ne pas être situé devant une issue ou à moins de 3 m (10'-0") de celle-ci;
- Aucun accès au public sous la structure;
- Aucun équipement de cuisson ou de chauffage à flamme nue, etc.
- Un extincteur portatif doit être installé de façon à être bien visible;
- Aucun produit inflammable;
- Un minimum de produit sous la tente (charge combustible) doit être conservé;
- Tous les éléments de décoration doivent être ignifugés;
- Les côtés devront être ouverts sur au moins 75% du périmètre;
- L'utilisation de toiles pour les côtés sera autorisée seulement au moment de protéger les biens contre la pluie une fois l'événement terminé.

Partie 4- Décorations combustibles

- 4.1 Toutes les décorations combustibles dans les tentes, chapiteaux et structures gonflables doivent, répondre à la norme CAN/ULC-S109-M ou NFPA 701;
- ↳ *Réf: Article 3.1.6.5.1) du CCQ 2010 et Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.3.2.1.1)*

Partie 5- Électricité

- 5.1 L'installation électrique d'une tente, d'un chapiteau ou d'une structure gonflable doit être bien entretenue et utilisée en toute sécurité;
- ↳ *Réf: Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.9.3.1.1)*
- 5.2 Les installations électriques portatives doivent être inspectées et les défauts présentant un risque d'incendie doivent être corrigés avant que la tente ou la structure gonflable ne reçoive du public;
- ↳ *Réf: Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.9.3.1.2)*
- 5.3 L'éclairage doit être à l'électricité dans les structures;
- ↳ *Réf: Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 30 Alinéa 2.9.3.1.5*
- 5.4 Les ampoules et les projecteurs doivent respecter le dégagement par rapport au combustible recommandé par le fabricant de la lampe ou être éloignés d'au moins 600 mm (2'-0") de toutes matières combustibles;
- ↳ *Réf: Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 27 Alinéa 2.9.3.1.6*
- 5.5 Les structures gonflables utilisées comme lieux de réunion pour plus de deux cents personnes doivent posséder :
- 5.5.1 Soit un groupe électrogène de secours à déclenchement automatique et capable d'alimenter un ventilateur de soufflage pendant 4h consécutives;
- ↳ *Réf: Article 3.1.6.6.1) a) du CCQ 2010.*
- 5.5.2 Soit un ventilateur supplémentaire actionné par un moteur à combustion interne à démarrage automatique;
- ↳ *Réf: Article 3.1.6.6.1) b) du CCQ 2010.*

- 5.6 Les installations électriques devront être conformes à la section 66 du Code de construction du Québec chapitre 5 (électrique) :
- 5.6.1 Les circuits ou les réseaux qui doivent être mis à la terre, doivent l'être conformément à la section 10 du CCQ 2010, chapitre 5 (électricité);
 ↪ *Réf : Article 66-200 du Code de construction du Québec, Chapitre 5 (Électricité).*
- 5.6.2 Le public ne doit pas avoir accès à l'installation et à l'équipement électrique, y compris les commutateurs et les fusibles (panneau électrique, génératrice, etc.);
 ↪ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.9.3.1.3) et Article 66-300 du Code de construction du Québec, Chapitre 5 (Électricité).*
- ↪
- 5.6.3 L'appareillage de branchement doit être monté sur un support solide et être à l'abri des intempéries;
 ↪ *Réf : Article 66-302 du Code de construction du Québec, Chapitre 5 (Électricité).*
- ↪
- 5.6.4 Les cordons, les câbles, les conduits et tout autre appareillage électrique doivent être protégés contre l'endommagement physique;
 ↪ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.9.3.1.4) et article 66-400, 2) du Code de construction du Québec, chapitre 5 (Électricité).*

Partie 6- Éclairage d'urgence des issues et des accès aux issues

- 6.1 Vous devez installer des panneaux de signalisation lumineux « SORTIE » au-dessus des portes d'issues dans les chapiteaux où les côtés sont fermés et dont le nombre de personnes dépasse cent cinquante (150). Les panneaux doivent être bien visibles en tout temps;
 ↪ *Réf : Articles 3.4.5.1.1) et 2) du CCQ 2010.*
- 6.2 Vous devez installer des lumières d'urgence en quantité suffisante afin de pouvoir localiser l'accès à l'issue et les issues sous les tentes, chapiteaux ou autres installations fermées;
 ↪ *Réf : Article 3.2.7.3.1) du CCQ 2010.*
- 6.3 Les panneaux de signalisation « SORTIE » ainsi que les lumières d'urgence doivent être maintenus éclairés en cas de panne électrique durant au moins trente minutes;
 ↪ *Réf : Article 3.2.7.4.1) du CCQ 2010.*
- 6.4 Les panneaux de signalisation « SORTIE » doivent rester éclairés durant les heures d'occupation; (prévoir des panneaux de signalisation de la même couleur sur la même aire de plancher);
 ↪ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.7.3.1.2)*

Partie 7- Appareils de cuisson

7.1 Appareils de cuisson au gaz et électriques

- 7.1.1 Pour un appareil au gaz qui est installé dans un chapiteau ou tente complètement fermée, il devrait y avoir un avertisseur de monoxyde de carbone près de l'endroit où est situé l'appareil.
- 7.1.2 L'appareil de cuisson doit être homologué et avoir une plaque indiquant les dégagements face aux matières combustibles.
- 7.1.3 Si une friteuse est installée à côté d'un appareil à flamme nue, il doit y avoir un dégagement de 400 mm (1'-4") entre les appareils ou une protection incombustible de 175 mm (0'-7") de hauteur doit être installée;
↳ *Réf : article 4.13.2) b) de la norme CAN/CSA-B149.1-05.*
- 7.1.4 L'appareil doit être bien fixé pour ne pas qu'il se déplace, et ce, sur une surface incombustible.
- 7.1.5 Les aliments ne doivent pas créer de fumée et de gaz chaud lorsqu'ils cuisent sur l'appareil. Sinon, il devra y avoir une ouverture acceptable à proximité de l'appareil pour l'évacuation.
- 7.1.6 L'installation et la vérification de l'appareil au gaz doivent être faites par un professionnel ayant sa carte de compétence du gaz approuvée par la Régie du bâtiment.
- 7.1.7 La quantité d'appareils au gaz n'a pas d'importance pourvu que les dégagements par rapport aux matières combustibles soient respectés;
↳ *Réf : Code d'installation du gaz naturel et du propane et, consensus avec la Régie du bâtiment du Québec.*

7.2 Appareils au gaz dans une aire où le public est admis :

- 7.2.1 La flamme de l'appareil ne doit pas être accessible, mais doit être bien protégée.
- 7.2.2 Il doit y avoir un périmètre de sécurité autour de l'appareil pour que le public n'y ait pas accès.

7.3 Appareils de cuisson pour méchoui

- 7.3.1 Les appareils de cuisson pour méchoui devront être utilisés à l'extérieur ou dans un chapiteau n'accueillant pas le public et respecter un dégagement 3m (10'-0") de tout bâtiment temporaire ou permanent. L'appareil est situé sous un chapiteau strictement pour le protéger des intempéries.

7.4 Brûleurs à maïs

- 7.4.1 Les brûleurs à épis de blé d'inde devront être utilisés à l'extérieur ou dans un chapiteau n'accueillant pas le public.

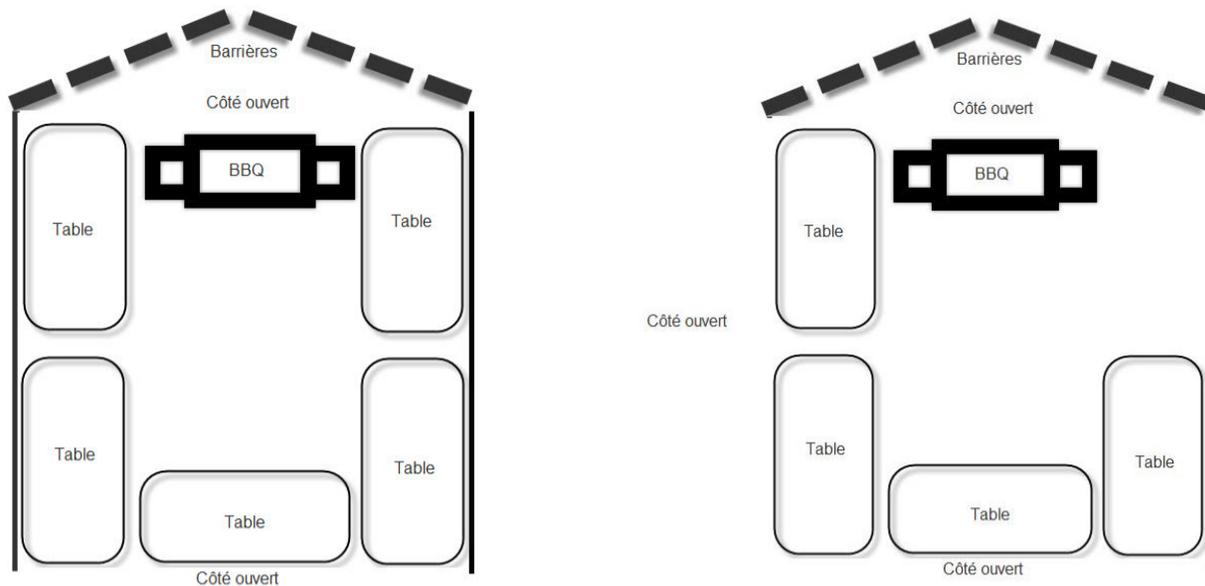
7.5 BBQ résidentiels

- 7.5.1 Les BBQ résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un périmètre d'accès (tables ou barrières);
- La bouteille doit faire partie intégrante du BBQ. On ne doit pas installer des bouteilles de plus grande capacité;
- Un dégagement d'au moins 1 m derrière le BBQ doit être respecté afin de permettre à la fumée de cuisson de s'échapper;
- Le BBQ, boyaux, brûleurs et bouteille doivent être en bon état, exempts de dommages, de rouille ou de signes d'usure;
- Lorsque le BBQ est installé dans un chapiteau :
 - Le chapiteau ne doit pas accueillir le public;
 - Le chapiteau doit être ouvert sur au moins 50% du périmètre;
 - Le chapiteau doit être dégagé sur une distance de 3 m de toute structure ou matière combustible;
- Il est autorisé d'entreposer au maximum une bouteille de rechange dans l'aire de préparation des repas.

NOTE : Toute installation compromettant la sécurité pourra être refusée par l'autorité compétente.

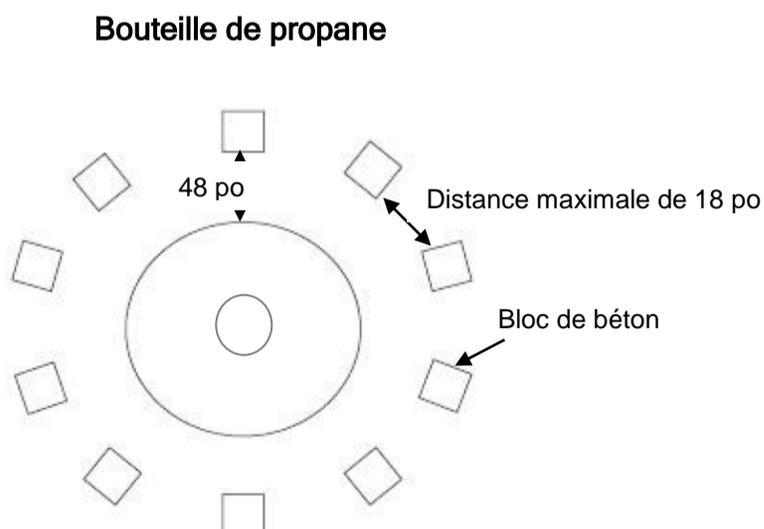
Voici des exemples typiques d'installations acceptables :



- 7.6 Toute cuisinière, friteuse, grillon, appareil de comptoir ou équipement de restauration fonctionnant au gaz doivent être dégagés de 150mm (0'-6") de toutes matières combustibles de chaque côté des appareils et de 900mm (3'-0") au-dessus de la surface de cuisson;
- ↳ *Réf. : Code d'installation du gaz naturel et du propane et consensus avec la Régie du Bâtiment du Québec.*

Partie 8- Bouteilles au propane :

- 8.1 Les bouteilles doivent être situées à au moins 1m (3'-0") par rapport aux ouvertures du bâtiment;
- ↳ *Réf. : Article 6.7.2.A) de la norme CAN/CSA-B149.2-05.*
- 8.2 Les bouteilles doivent être protégées des bris dus aux véhicules et des manipulations de personnes non autorisées;
- ↳ *Réf. : Article de la norme CAN/CSA -B149.2-05.*
- 8.2.1 La protection (bloc de béton ou autres matériaux similaires) doit être placée à 1.2m (4'-0") des bouteilles et espacée les unes des autres de 0.5m (1'-6") au maximum;
- ↳ *Réf. : Article 5.3.2 de la norme CAN/CSA-B149.2-05.*



8.3 La bouteille doit être située à 3m (10'-0") de toute source d'allumage et de toute prise d'air mécanique;

↳ Réf : Article 6.7.2.b)c) de la norme CAN/CSA-B149.2-05.

8.4 Chaque bouteille doit être installée sur un socle solide, de niveau et imperméable reposant sur une surface bien tassée au niveau du sol et comporter des tuyaux de raccordement souples pour protéger les tuyaux et les tables contre tout tassement possible;

↳ Réf : Article 6.7.1. de la norme CAN/CSA-B149.2-05.

Partie 9- Appareils de chauffage au gaz installés à l'intérieur d'une tente ou d'un chapiteau

9.1 Seuls les appareils de chauffage approuvés pour le Canada, avec chambre de combustion fermée, sont acceptés. Les appareils doivent être installés selon les exigences du Code de construction et les instructions certifiées du fabricant, conçus et certifiés pour utiliser du gaz naturel ou du propane.

9.2 Les appareils doivent être installés sur un support incombustible et indépendant de la structure de la tente. Ce support doit être en mesure de soutenir adéquatement l'appareil de chauffage.

9.3 Les dégagements par rapport aux matières combustibles pour les aérothermes sont de 1'-6" (450 mm³). Ils doivent être conformes au Code de construction, chapitre II, Gaz. Les instructions certifiées du fabricant de l'appareil peuvent spécifier d'autres dégagements que l'on doit respecter.

9.4 Les conduits d'évacuation doivent être installés selon les spécifications du fabricant. Pour les appareils de plus de 100 000 BTU/h (29KW), la distance de la sortie des conduits d'évacuation par rapport aux ouvertures est d'au moins 1m (3'-0").

9.5 Les conduits d'évacuation doivent respecter les dégagements par rapport aux matériaux combustibles. Les exigences du Code mentionnent qu'un dégagement 150 mm (0'-6") est obligatoire.

9.6 L'installateur doit s'assurer que les gaz de combustion ne reviennent pas à l'intérieur des tentes.

9.7 Tous les appareils doivent être équipés de dispositifs de haute limite de température. Tous ces dispositifs doivent être vérifiés avant l'événement pour leur bon fonctionnement.

9.8 Les instructions d'installation et d'utilisation des appareils doivent être laissées avec ceux-ci. L'installateur doit informer les responsables de l'événement sur les consignes de sécurité de mise à l'arrêt des appareils en cas d'urgence.

9.9 Concernant les appareils de type chauffe-terrasse au propane avec la bouteille intégrée au socle de l'appareil, ils sont autorisés dans les structures temporaires aux conditions suivantes :

- Au moins deux (2) côtés sont ouverts de sorte qu'au moins 50 % du périmètre soit ouvert;
- L'appareil doit reposer sur une base solide, être stable et solidement ancré au sol;

- Les dégagements requis par le manufacturier sont respectés et l'appareil est installé selon les instructions prévues;
- L'appareil est homologué.

9.10 Seule une personne compétente et qualifiée en matière de gaz peut installer, entretenir ou réparer un appareil;

↳ *Réf : Norme CAN/CSA-B149.2-05.*

9.11 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à l'intérieur du chapiteau pour les appareils de chauffage fonctionnant au gaz.

Partie 10 - Extincteurs portatifs

10.1 Vous devez installer un extincteur portatif d'un modèle approuvé ayant une classification « 2A-10BC » (5 lb) dans l'aire de préparation de repas. S'il y a de la friture, un extincteur portatif de classe « K » est requis. Celui-ci devra être placé à moins de 9m (29'-6") de la friteuse;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.1.5.1.1) et articles 3.7.1 et 3.7.2 de la norme NFPA-10.*

10.2 Chaque bâtiment (tente, abri, chapiteau, structure gonflable ou autre) et chaque équipement (génératrice, appareil de cuisson, appareil de chauffage ou autre) doit avoir un extincteur portatif ABC ayant un poids minimum de 5 lb à moins que l'inspecteur en juge autrement;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.1.5.1.1)*

10.3 Les extincteurs doivent être bien visibles et accrochés sur un support fixe de façon à ce que le sommet de l'extincteur ne soit pas à plus 1.5m (5'-0") du sol et que le bas de celui-ci soit à au moins quatre (0'-4") pouces du sol. (À moins que l'inspecteur en juge autrement);

↳ *Réf : article 2.1.5.1.1) du CNPI et articles 1-6.10 et 1-6.3 de la norme NFPA-10.*

10.4 Les extincteurs portatifs doivent être en bon état de fonctionner en tout temps;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 6.2.1.1.1) et article 1-6.2 de la norme NFPA 10.*

10.5 Les extincteurs portatifs doivent être inspectés à intervalle d'au plus un (1) an;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 6.2.1.1.1) et article 4-4.1 de la norme NFPA-10.*

Partie 11 – Friteuses résidentielles

11.1 Les friteuses résidentielles sont autorisées aux conditions suivantes :

- On ne retrouve pas de friteuse de type commerciale dans l'aire de préparation des repas, et la quantité d'aliments frits ne requiert pas l'utilisation de tels appareils¹;
- Le public ne doit pas avoir accès à l'appareil;
- La mention de dégagements n'est pas requise sur la plaque d'homologation de l'appareil;

¹ Il n'est pas permis de remplacer l'utilisation d'une friteuse commerciale par plusieurs friteuses résidentielles. Ainsi, des friteuses commerciales doivent être employées pour des opérations à grand volume (frites, croustilles, etc.).

- Advenant une disparité entre les dégagements exigés au présent guide et ceux indiqués dans le manuel du fabricant, ce dernier aura préséance pour autant que l'exploitant soit en mesure de fournir ledit manuel d'utilisation si demandé;
- À moins d'être conçu pour être fixé, il n'est pas nécessaire qu'une friteuse résidentielle soit fixée;
- L'appareil doit reposer au niveau et sur un revêtement incombustible rigide;
- Le revêtement doit être fixé à la surface sur laquelle il repose;
- Le cordon d'alimentation électrique de l'appareil doit être conçu de façon à se désaccoupler facilement advenant un choc mécanique.
- Ne pas dépasser la capacité maximale de l'appareil;
- Toujours utiliser le panier à friture de l'appareil;
- Fixer le cordon d'alimentation électrique de façon à éviter qu'il puisse être tiré accidentellement.

Partie 12 – Restauration ambulante :

- L'opérateur doit avoir à sa disposition au minimum un extincteur portatif coté et classifié 5-A : 20-B:C et d'un extincteur coté de classe K lorsqu'il y a de la friture.
- Les bouteilles de propane doivent être situées à au moins 1m (3'-0") par rapport aux ouvertures du bâtiment;
- Réf. : Article 6.7.2.A) de la norme CAN/CSA-B149.2-05.
- Les bouteilles de propane doivent être situées à 3m (10'-0") de toute source d'allumage et de toute prise d'air mécanique;
- Réf : Article 6.7.2.b)c) de la norme CAN/CSA-B149.2-05.
- Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à l'intérieur du camion de restauration ambulante pour les opérations de cuisson au gaz.
- Lorsque requis les hottes doivent être bien entretenues et nettoyées.
- Le Service de sécurité incendie se réserve le droit d'exiger toute mesure jugée nécessaire afin d'assurer la sécurité des lieux.

Annexe A - Feux d'artifice

Feux d'artifice de classe 7.2.1 (feux familiaux)

Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit faire sa demande d'autorisation par écrit au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'événement;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.3.3)*

Ne jamais utiliser de feux d'artifice à l'intérieur;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.3.7)b)*

La mise à feu doit être faite dans un espace libre de 30m (98'-4") X 30m (98'-4");

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.3.7)b)*

Le déroulement de l'activité sera permis à la suite de l'analyse du plan et ou de l'inspection du site et au respect des conditions;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.3.6*

Vérifier la direction et la vitesse des vents. Les pièces pyrotechniques devraient être mises à feu avec les vents prédominants soufflant contre les spectateurs et les résidences. Ne pas mettre à feu des pièces aériennes lorsque la vitesse des vents est supérieure à trente (30) km/h;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.3.8)c)*

Garder un boyau d'arrosage, une chaudière remplie d'eau ou un extincteur portatif à proximité en cas de mauvais fonctionnement ou de feu;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.3.8)a)*

Garder les spectateurs à au moins 20m (65'-6") du lieu où les pièces sont mises à feu;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.3.8)b)*

Ne pas mettre les pièces pyrotechniques dans les poches de vêtements;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.3.8)e)*

Ne jamais fumer lorsque les pièces pyrotechniques sont manipulées;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.4.2.1.1).*

Recommandations :

Utiliser une base de lancement dure pour les pièces au niveau du sol (mines, fontaines). Toujours allumer les pièces pyrotechniques au niveau du sol sur une surface dure, plate et à niveau pour assurer la stabilité de l'article. Le gazon est typiquement non acceptable. Une base de bois ou l'équivalent est recommandé pour assurer la stabilité.

Pour les pièces aériennes (chandelles, romaines), enterrer sans entasser l'article à la demi-longueur dans le sol ou dans une grande chaudière ou boîte remplie de terre ou de sable.

Utiliser une protection visuelle et porter des vêtements appropriés :

Protéger les yeux avec des verres ou des lunettes de sécurité. Les verres de prescription ou les lunettes de soleil ne fournissent que peu de protection et peuvent contribuer aux blessures.

Porter des vêtements ignifuges comme du coton. Ne jamais porter des vêtements de fibres synthétiques (nylon, polyester) lors de la mise à feu.

Garder les enfants loin des pièces pyrotechniques.

Prendre soin lorsque les pièces pyrotechniques sont manipulées de ne pas les échapper.

Attendre trente (30) minutes après la fin du spectacle et vérifier encore une fois le lendemain.

Toute anomalie décelée lors de l'inspection constituera une infraction aux règlements et devra être corrigée dans les délais prescrits.

Feux d'artifice de classe 7.2.2 (feux professionnels)

La distance minimale entre la rampe et les endroits où sont entreposés des matières inflammables, explosives ou toxiques (ex. : station-service) et des établissements de service communautaires (ex. : hôpital, résidence de personnes âgées) doit être le double de la distance requise pour les spectateurs;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.4.5)b) et section 3.2 du Manuel de l'artificier, édition 2010.*

La distance minimale entre la rampe et une construction robuste, inhabitée et résistante au feu doit être d'au moins 10m (32'-8");

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.4.5)b) et section 3.2 du Manuel de l'artificier, édition 2010*

Tout véhicule à moteur, à l'exception de véhicules du Service de sécurité incendie et ceux du personnel doivent être situés hors de la zone de retombées;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.4.5)b) et section 3.2 du Manuel de l'artificier, édition 2010.*

La distance horizontale minimale par rapport aux objets situés en hauteur doit être égale à la hauteur de l'objet. Par exemple, si vous travaillez près d'une ligne électrique située à 10m (32'-8") au-dessus du sol, assurez-vous que tous les articles soient positionnés à au moins 10m (32'-8") de tout point au sol situé directement sous la ligne.

Les distances minimales entre la rampe et le public doivent respecter les distances prévues au tableau 3.1 du Manuel de l'artificier, édition 2010.

Tableau 3-1 – Distances minimales entre les points de mise à feu et le public pour les effets de type projection – site oblong ou circulaire

Site oblong avec mortiers inclinés à 15° ou site circulaire avec mortiers verticaux[†]							
Pour tout article à projection, (bombes aériennes, chandelles romaines, pétarades, etc.). Vent jusqu'à 40 kilomètres /heure (km/h).							
Calibre des mortiers Diamètre intérieur (mm)		Site oblong Mortiers et articles inclinés à 15° ^{††}			OU	Site circulaire Mortiers et articles verticaux ^{††}	
		Distance par rapport aux spectateurs (m)	Zone de retombée (m)	Total (m)		Rayon par rapport aux spectateurs (m)	Total (m)
1"	Jusqu'à 30	45	35	80		50	100
2"	Jusqu'à 50	65	60	125		75	150
2½"	Jusqu'à 60	70	80	150		90	180
3"	Jusqu'à 80	75	95	170		95	190
4"	Jusqu'à 102	80	130	210		115	230
5"	Jusqu'à 127	100	165	265		145	290
6"	Jusqu'à 155	125	200	325		175	350
7"	Jusqu'à 180	145	230	375		205	410
8"	Jusqu'à 205	165	260	425		230	460
10"	Jusqu'à 255	205	330	535		290	580
12"	Jusqu'à 305	250	400	650		350	700

[†] Si vous utilisez des effets pyrotechniques spéciaux (classe 7.2.5) sur un site de déploiement, vous devez :

- maintenir la même distance de sécurité que pour les effets à déploiement au sol (30 m);
- obtenir une autorisation d'un inspecteur de la DRE si une distance moindre est envisagée.

^{††} Si les mortiers ne sont pas correctement enfouis, placés dans des bâtis indestructibles ou placés derrière une barricade, la distance de sécurité est le triple des distances normales fournies ici.

Autorisations du Service de sécurité incendie

Il faut obtenir de l'autorité compétente la permission de présenter le feu d'artifice;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.4.1)*

Le lieu choisi doit offrir les garanties de sécurité indispensables à la mise à feu des pièces pyrotechniques qui seront utilisées;

↳ *Réf : article 5.1.1.4.5)b) et section 3.2 du Manuel de l'artificier, édition 2010.*

La permission écrite du propriétaire, du locataire ou de l'agent responsable du terrain d'utiliser l'espace où se tiendra le feu d'artifice ainsi que tout espace voisin qui risque de recevoir des débris;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.4.4)a)*

Une demande d'autorisation pour tenue de feux d'artifice et un formulaire d'achat de pièces pyrotechniques dûment rempli;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.4.4)c)*

Une preuve de l'assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.4.4)d)*

Plan des lieux

Tracer le plan approximativement à l'échelle, il doit normalement montrer :

- Les distances minimales entre les rampes, les constructions et les spectateurs;
- L'emplacement des rampes et des mortiers;
- La zone de retombée;
- La direction du tir;
- Les principales caractéristiques du terrain, les passages publics, les bâtiments et les constructions, les obstacles aériens, les stationnements et les zones d'observation occupées par les spectateurs;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.4.5)b) et sous-section 3.8.1 du Manuel de l'artificier, édition 2010.*

Programme technique

Avec le plan du site, une description technique du programme doit aussi être soumise. Les éléments suivants doivent être inclus, ainsi que tout renseignement supplémentaire exigé;

Cette description doit contenir, entre autres :

- L'horaire des activités;
- L'assistance prévue;
- Les méthodes de mise à feu;
- Les mesures d'intervention en cas d'urgence;
- La liste des membres de l'équipe d'artificiers;
- La description des pièces pyrotechniques, y compris leur type, leur taille et les quantités.

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.4.5)b) et sous-section 3.8.2 du Manuel de l'artificier, édition 2010*

Conditions spéciales : autorisations ou notifications supplémentaires

La signature d'autres autorités compétentes quand le lieu choisi relève de plus d'une administration;

L'approbation de la police si l'événement entraîne la fermeture de certaines routes ou le détournement de la circulation;

La notification à Transport Canada si le feu d'artifice a lieu près d'un aéroport commercial ou près d'un héliport (base de Bagotville);

↳ *Réf: Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 33 Alinéa 5.1.1.4.5) b) et sous-section 3.8.3 du Manuel de l'artificier, édition 2010*

Annexe B – Manipulateurs de feu (recommandations)

Le manipulateur de feu doit être membre d'une association d'artistes ou fournir des références démontrant ses qualifications en la matière;

L'autorisation écrite du propriétaire du site, du bâtiment ou autres doit nous être fournie, de même que les noms et prénoms de tous les artistes manipulateurs de feu;

Le certificat d'assurance responsabilité détenu par le manipulateur de feu ou l'organisme le représentant doit nous être acheminé avant l'événement;

Un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 5m (16'-4") doit être délimité et on doit s'assurer que le public ainsi que toute décoration ne se trouve pas à l'intérieur de ce périmètre;

Il doit y avoir un dégagement libre en hauteur d'au moins 6m (20'-0");

Du personnel de sécurité ayant à leur portée deux extincteurs portatifs d'un modèle approuvé et de classification « 2A-10BC » sur le site, doit être prévu pour la durée du spectacle;

Une couverture ignifuge doit être disponible sur le site;

La surface du plancher où s'exécutera la prestation artistique doit être de matière incombustible ou comporter une surface de bois ayant au minimum trois quarts ($\frac{3}{4}$) de pouce d'épaisseur;

La quantité de liquide combustible doit être réduite au minimum (quantité requise pour la prestation en cours seulement);

La hauteur et la longueur des flammes émises dans le cadre de la prestation sont limitées à 3m (10'-0");

Le manipulateur devra, lors des manipulations, s'exécuter dans un endroit sans obstacle et à l'intérieur du périmètre de sécurité déjà établi;

Il ne doit jamais pratiquer seul;

Le public doit être avisé des risques au début du spectacle;

Le manipulateur de feu doit être vêtu de vêtements ininflammables ou destinés à cet effet;

L'équipement doit être vérifié avant chaque performance;

Les vêtements, la surface du plancher et les autres accessoires doivent être propres et exempts de combustibles avant la prestation;

Les liquides inflammables et contenants imbibés doivent être stockés dans un contenant incombustible;

NOTE GÉNÉRALE

Le déroulement de l'activité sera permis à la suite de l'inspection du site et au respect des conditions et exigences mentionnées ci-dessus.

Toute anomalie décelée lors de l'inspection constituera une infraction aux règlements et devra être corrigée dans les délais prescrits

Glossaire

Abri :

Lieu où l'on peut se mettre à couvert des intempéries, du soleil, du danger.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, ou des choses (chapiteau, abri, structure gonflable, etc.).

Borne d'incendie :

Équipement ayant la forme d'une borne servant d'apport d'eau au Service de sécurité incendie.

Chapiteau :

Toile montée sur quatre poteaux et ayant un sommet, servant à abriter du matériel, des personnes ou des animaux.

Cour :

Espace découvert, limité par des bâtiments ou des murs, qui est rattaché à une habitation, à un établissement public.

Dispositif à flamme nue:

C'est un objet ou un équipement ayant une flamme apparente et non protégée.

Évacuation :

Action de quitter en masse un lieu.

Extincteur portatif :

Dispositif facilement transportable par une personne ou sur roues, opéré manuellement et contenant un agent extincteur qui peut être déchargé sous pression dans le but d'étouffer ou d'éteindre un incendie.

Feu d'artifice :

Tir détonant à effet lumineux, pour une fête en plein air.

Feu de joie :

Feu allumé lors des réjouissances.

Installateur :

Personne, firme, société par action ou entreprise qui, directement ou par l'entremise d'un représentant, est responsable de l'installation, du remplacement, de la réparation ou de l'entretien de la tuyauterie de propane, des systèmes d'évacuation, des appareils, des composantes, des accessoires ou de l'appareillage, possède de l'expérience ou a reçu une formation dans ce domaine et satisfait aux exigences de l'autorité compétente.

Kiosque :

- 1) Pavillon ouvert de tous les côtés, installé sur une promenade publique;
- 2) Stand, notamment dans une exposition, une foire.

Pièces pyrotechniques :

Objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores.

Rue :

Route, chemin, boulevard, promenade ou autre voie carrossable, d'une largeur d'au moins neuf (9) mètres, destinés au public et permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

Raccord-pompier :

Sortie d'un tuyau à deux entrées siamoises servant au Service de sécurité incendie pour augmenter la pression des gicleurs ou des canalisations.

Risque d'incendie :

Danger d'incendie causé par une source de chaleur, un appareil ou une quantité de combustible excessive.

Scène :

Espace conçu pour donner des représentations publiques et comportant des possibilités de changement rapide de décors, un éclairage au plafond et les installations permettant de réaliser des effets sonores et lumineux, séparés généralement, mais non obligatoirement de la salle par un mur d'avant-scène et un rideau.

Structure :

C'est un bâtiment permanent ou temporaire ou une construction quelconque.

Structure gonflable :

Structure constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air.

Tente :

Abri portatif démontable, en toile serrée, que l'on dresse en plein air.

Véhicules d'urgence :

Véhicule d'urgence tel que véhicule de pompier, de police et ambulance.

Voie privée :

Route, chemin, rue appartenant au domaine privé, et qui n'est pas ouvert à la circulation générale.

***La sécurité des personnes sur les lieux des festivités est notre priorité,
gardez l'œil ouvert, la prudence est de mise!***



Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter un membre de la division Gestion et analyse des risques du Service de sécurité incendie de la Ville de Saguenay :

Francis Desjardins - Chef aux opérations
418-698-3380, poste 4511
francis.desjardins@ville.saguenay.qc.ca

Jimmy Blackburn - Lieutenant Inspecteur-enquêteur
418-698-3380, poste 4573
jimmy.blackburn@ville.saguenay.qc.ca

Jean-Philippe Thibeault - Inspecteur-enquêteur
418-698-3380, poste 4513
jean-philippe.thibeault@ville.saguenay.qc.ca

Luc Durand - Inspecteur-enquêteur
418-698-3380, poste 4514
luc.durand@ville.saguenay.qc.ca

Allen Gagnon - Inspecteur
418-698-3380, poste 4574
allen.gagnon@ville.saguenay.qc.ca

Gabriel Simard - Inspecteur
418-698-3380, poste 4576
gabriel.simard@ville.saguenay.qc.ca

Mélanie Villeneuve - Inspectrice
418-698-3380, poste 4575
melanie.villeneuve@ville.saguenay.qc.ca

Jennifer Savard - Inspectrice
418-698-3380, poste 4577
jennifer.savard@ville.saguenay.qc.ca

Véronique Lalancette - Inspectrice
418-698-3380, poste 4585
veronique.lalancette@ville.saguenay.qc.ca

Claudia Lévesque- Inspectrice
418-698-3380, poste 4524
claudia.levesque@ville.saguenay.qc.ca